Solidaires Unitaires Démocratiques Intérieur
Membre de l'Union Syndicale Solidaires

80-82 rue de Montreuil
75011 Paris

www.sudinterieur.fr

sud.interieur@gmail.com
Tél : 06 41 09 80 21

www.solidaires.org

5 NOVEMBRE 2026

TRACT NATIONAL

SUD INTÉRIEUR VOUS INFORME

ATTRIBUTION D'UN COMPLÉMENT INDEMNITAIRE AUX CONTRACTUELS SUD INTÉRIEUR SAISIT LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU MINISTÈRE (SGMI)

Cette saisine auprès d'Étienne STOSKOPF, nous l'avions annoncée dans un tract mis en ligne sur notre site le 12 octobre dernier (1). Elle a été effectuée le 13 octobre 2026, avec le contenu suivant :

« Monsieur le secrétaire général,

Dans leur rapport conjoint publié le 24 juillet 2026, ***''Primes et indemnités dans la fonction publique de l'État''****, les inspections générales de l'administration (IGA) et des finances (IGF) (2) ont pointé que ''la Cour de Justice de l'Union européenne, dans sa décision C-72/18 du 20 juin 2019 (3), a jugé que le fait de réserver le bénéfice d'un complément de rémunération aux enseignants employés dans le cadre d'une relation de travail à durée indéterminée en tant que* ***fonctionnaires*** *statutaires* ***méconnaissait*** *la clause 4, point 1, de l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée conclu le 18 mars 1999, si l'accomplissement d'une certaine période de service constitue la seule condition d'octroi dudit complément'' (Annexe 1 – page 7).*

Dès l'instant où cette jurisprudence s'imposait en droit français dès sa publication, ***écarter*** *les* ***contractuels*** *du bénéfice du régime indemnitaire réservé aux seuls fonctionnaires par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État* ***présente*** *donc* ***toutes*** *les caractéristiques d'une décision* ***illégale****.*

Ce constat, ***SUD INTÉRIEUR*** *l'a fait depuis la publication de cet arrêt, ses représentants du personnel en préfecture de la Seine-Maritime, portant régulièrement devant le corps préfectoral la revendication que ses dispositions soient transposées dans les contrats des agents contractuels recrutés, soit par l'attribution de ce régime indemnitaire, soit par une compensation en points d'indice.*

Sans que cette revendication ne soit suivie d'effet.

*Avec la publication du rapport ci-dessus émanant d'institutions officielles dont les conclusions rejoignent les nôtres, nous vous demandons de remédier dorénavant à ce manquement, la jurisprudence administrative établissant par ailleurs depuis longtemps qu'en matière de rémunération, ''l'****objectif*** *poursuivi par le législateur est le respect du principe à travail* ***égal****, salaire* ***égal*** *[entre fonctionnaires et contractuels]'' » (CE, 21 mai 2007, n°299307).*

Afin de préparer cette évolution, nous sollicitons un rendez-vous pour en évoquer les modalités effectives dans les meilleurs délais.

Dans l'attente de ce rendez-vous, recevez, Monsieur le secrétaire général, nos salutations syndicales.

SUD INTÉRIEUR »

Si, à ce stade, le secrétaire général n'a pas répondu, soyez assurés que **SUD INTÉRIEUR** saura se rappeler à son ''bon souvenir'' s'il devait demeurer silencieux

(1) tract consultable ici : https://sudinterieur.fr/2026/10/12/illegalite-de-la-non-attribution-aux-contractuels-du-regime-indemnitaire-les-inspections-generales-de-ladministration-iga-et-des-finances-igf-confirment/
(2) Rapport consultable ici : https://www.vie-publique.fr/files/rapport/pdf/304344.pdf
(3) Arrêt consultable ici : https://www.dalloz-actualite.fr/sites/dalloz-actualite.fr/files/resources/2019/09/c-72-18.pdf

ATTRIBUTION D'UN COMPLÉMENT INDEMNITAIRE AUX CONTRACTUELS SUD INTÉRIEUR EN ACTION À LA PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

Depuis plusieurs années, nos représentants locaux du personnel mènent le combat pour obtenir que les droits des contractuels soient alignés sur ceux des titulaires, que ce soit en matière de régime horaire et de congés ou de rémunération.
Si nous avons obtenu de francs succès sur les deux premiers, le volant rémunération exige une attention toujours plus soutenue, même si des avancées ont été au rendez-vous sur la revalorisation de la rémunération de certains contractuels.

Toutefois, nous avons toujours buté sur l'attribution aux contractuels - qu'ils soient en CDI ou CDD - du régime indemnitaire versé aux fonctionnaires ou d'une compensation en points d'indice correspondante.

Sauf que le 15 octobre 2026, lors du dernier comité social d'administration (CSA) Préfecture/SGCD 76 de la mandature, **SUD INTÉRIEUR** s'est fait plus pressant et a demandé au préfet de procéder à cette régularisation dorénavant, sans attendre le ''feu vert'' de son supérieur hiérarchique - le SGMI - en s'appuyant sur deux arguments :

1 – En application des dispositions de l'article 1er du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, les membres du corps préfectoral *« ont la **charge** […] du **respect** des **lois** […et] **veillent** à l'**exécution** des **règlements**. »*

2 – En application des dispositions de l'article L.121-10 du code général de la fonction publique (CGFP), *« l'agent public doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique, **sauf** dans le **cas** où l'ordre donné est **manifestement** illégal **et** de nature à **compromettre** gravement un intérêt public. »*

Dès l'instant où l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne cité en première page s'imposait en droit français **dès** sa publication, ne pas attribuer de régime indemnitaire à un contractuel est manifestement illégal sur cet unique fondement.

Quant à la seconde condition cumulative - *« compromettre gravement un intérêt public »* -, il sera difficile de soutenir que ce n'est pas le cas quand, d'une part, un agent contractuel **gagne** -sauf exception – **notablement** moins qu'un fonctionnaire et d'autre part, que *« l'objectif **poursuivi** par le législateur est le **respect** du principe à **travail** égal, **salaire** égal [entre fonctionnaires et contractuels]»* (Conseil d'État, 21 mai 2007, n°299307).

Si **SUD INTÉRIEUR** a de nouveau des élus dans cette préfecture à l'issue du scrutin des élections professionnelles du 3 au 10 décembre 2026, ils poursuivront avec ténacité leurs efforts pour obtenir satisfaction pour les contractuels, qui représentent aujourd'hui **29 %** des effectifs de cette structure !

LES CONSEILS DE SUD INTÉRIEUR AUX CONTRACTUELS POUR OBTENIR SATISFACTION

A – Prendre contact dès à présent avec **SUD INTÉRIEUR** pour examiner votre dossier et regarder à sa lecture le niveau de régime indemnitaire à solliciter auprès de votre employeur avec notre appui ;

B – Vous regrouper au sein de vos services respectifs pour ensuite que **SUD INTERIEUR** puisse organiser des saisines collectives qui viendraient prendre le relais de celles effectuées d'abord individuellement ;

3 – Saisir les tribunaux le cas échéant si les employeurs faisaient la ''sourde oreille''.

Soyez rassurés, **SUD INTÉRIEUR** a une très longue expérience de ce genre de procédures, notre patience nous ayant régulièrement permis de remporter de significatives victoires dans différents domaines touchant à la rémunération ou en matière d'accidents/professionnelles notamment.

Au moment où en France et dans d'autres pays européens de puissants mouvements de mobilisation se sont levés pour dire stop aux politiques toujours socialement plus régressives, il faut prendre appui sur cette dynamique pour s'engager dans la voie que **SUD INTÉRIEUR** vous propose.

ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES DU 3 AU 10 DÉCEMBRE 2026

VOTEZ ET FAITES VOTER POUR LES LISTES SUD INTÉRIEUR/SUD OFII

LES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL SUD INTÉRIEUR SONT À VOTRE ÉCOUTE

SUD INTÉRIEUR : DU FOND ET DE LA MÉTHODE

REJOIGNEZ SUD INTÉRIEUR

Pour nous suivre :

Notre site : www.sudinterieur.fr

Sur Facebook : https://fr-fr.facebook.com/SudInterieur/

Sur Bluesky : https://bsky.app/profile/sudinterieur.bsky.social